



Droits des personnes solidaires
Droits des personnes migrantes

CAI Namur

11 décembre 2018



Plan de la présentation

1. Présentation du Ciré
2. Revenir sur quelques notions
3. Les politiques migratoires belge et européenne
4. Les droits des personnes migrantes
5. Les droits des personnes solidaires



CIRE

Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

- **Créé en 1954**
- **Coupole de 26 organisations francophones pluralistes: réflexion et action concertées, objectifs politiques communs en matière d'asile et d'immigration**
- **Défense des droits et intégration des étrangers vivant en Belgique avec ou sans titre de séjour**
- **Action se décline en 3 axes:**
 - **Action politique et sensibilisation**
 - **Services et projets**
 - **Mise en commun d'acteurs – positions, actions (Caravane des sans papiers, plateforme des initiatives citoyennes)**



Qui sont les migrants?

Migrant: se dit d'une personne qui quitte son pays légalement ou non, temporairement ou définitivement, de manière volontaire ou forcée pour s'installer dans un pays dont elle n'a pas la nationalité

« Emigré » = point de vue du pays d'origine

« Immigré » = point de vue du pays d'accueil

« Migrant » = personne se trouvant dans le processus de migration

Etranger: se dit d'une personne qui n'a pas la nationalité du pays dans lequel il réside

=> On peut être migrant sans être étranger et étranger sans être migrant



La migration

Fait de quitter son pays/sa région d'origine pour aller vivre dans un autre pays/région

d'y « toute personne a le droit de quitter son pays d'origine et revenir » (DUDH)

MAIS il n'existe pas de droit à l'immigration, le principe de souveraineté des Etats prévaut

En principe : demander une autorisation (visa) depuis son pays d'origine au pays dans lequel on souhaite aller (souveraineté des Etats) mais de nombreuses personnes n'entrent pas dans les conditions souvent strictes des visas

Migrations « légales » et « illégales » : certaines personnes n'auront pas d'autre choix que de recourir à des passeurs et à emprunter des routes migratoires dangereuses pour survivre



Les réfugiés

L'Europe et la Belgique n'accueillent pas « toute la misère du monde »

UNHCR: 68,5 millions de déplacés forcés dans le monde en 2017 = conséquence des nombreux conflits dans le monde = 44.400 personnes fuient chaque jour leur logement en raison d'un conflit ou d'une persécution

- 25,4 millions de réfugiés reconnus dans le monde
- 40 millions de déplacés internes

728.000 demandes d'asile introduites en UE en 2017 (2,86% des réfugiés du monde) – baisse de 44% par rapport à 2016

- Principaux pays d'origine: Afghanistan, Syrie, Irak
- Durée moyenne du parcours d'un réfugié avant un éventuel retour = 17 ans
- 86 % des réfugiés se trouvent dans des pays en développement et non dans les pays riches (+ de 60% des migrants restent dans l'hémisphère sud)
- 51 % ont moins de 18 ans



Les politiques migratoires belge et européenne



Quelques chiffres

Population en Belgique : 81 % de Belges, 11 % d'étrangers, 8 % d'étrangers « devenus Belges »

Etrangers en séjour régulier : 1 million dont 2/3 d'Européens

Personnes sans papiers : environ 100 à 150.000 (environ 1 % de la pop.)

Demandes d'asile : 17.000 en 2014, 35.000 en 2015, 18.710 en 2016, 19.688 en 2017

13.833 personnes avec un statut de protection en Belgique

Principales procédures de séjour en Belgique: regroupement familial, séjour sur base des études et sur base du travail



L'asile en Belgique

Top 10 des nationalités des demandeurs d'asile en 2017 : Syrie, Afghanistan, Irak, Guinée, Albanie, Palestine, RDC, Russie, Erythrée, Turquie

› Taux de protection : 50,7 % (57 % en 2016, 52,7% en 2015, 46,8 % en 2014 et 29,2 % en 2013) =

› Top 3 des nationalités des réfugiés reconnus : Syrie, Afghanistan, Irak

› Top 3 des nationalités des bénéficiaires de la protection subsidiaire : Afghanistan, Syrie, Irak



Etat de la politique migratoire belge

- › Pas le plus mauvais élève de la classe européenne...mais vision étreiquée et globalement injuste et absurde, dans un monde « globalisé »
- › Politique de fermeture et de lutte contre les « abus »
- › Sentiment du gouvernement de mener une politique « ferme... mais juste et humaine »!
- › Accord de gouvernement 2014
- › Logique restrictive (au niveau des droits des migrants) et logique répressive
- › Discours amalgamant, stigmatisant, voire criminalisant qui renforce l'image négative du migrant et du demandeur d'asile
- › Suspicion permanente en toile de fond



Bilan belge

- › Asile et accueil en Belgique: accélération des procédures, lutte contre les « abus » (demandes multiples), extension de la liste des pays « sûrs », campagnes de dissuasion, réduction de l'accueil en logements individuels, extension des possibilités d'exclusion et de retrait du statut de protection, limitation dans le temps du séjour octroyé aux réfugiés reconnus, allongement des délais de traitement de procédure de regroupement familial, Lois « mammouth » de juin 2017, violation de la protection de la vie privée, bénéfice du doute remis en cause
- › Séjour: redevances administratives pour visas et demandes séjour, amendes administratives à l'encontre des sans-papiers, limitation des régularisations, renforcement de la lutte contre les mariages/cohabitations de complaisance, conditions d'accès à la nationalité plus strictes, augmentation des opérations policières visant l'arrestation des sans papiers (Parc Maximilien, contrôles STIB/police, opération policière à Globe Aroma ...), loi sur les visites domiciliaires, etc.
- › Priorités de la politique du gouvernement fédéral = centres fermés et expulsions (budget +35% depuis 2014): extension des centres fermés, enfermement des familles avec enfants en centres fermés (août 2018) + migrants en transit



Bilan Union européenne

- › Renforcement du contrôle et de la surveillance des frontières européennes (juin 2018: plateformes de débarquement hors UE et centres contrôlés en UE)
- › Fermeture progressive de nombreuses frontières (fermeture officielle de la Route des Balkans le 8 mars 2016)
- › Construction de murs anti-migrants (ex: Frontières Grèce-Turquie, Bulgarie-Turquie)
- › Externalisation
- › Durcissement des lois à l'égard des migrants et demandeurs d'asile et lutte contre la migration irrégulière en Méditerranée
- › Les tragédies en mer et aux portes de l'Europe ne cesseront pas :
 - › si on ne développe pas des canaux de migration légale vers l'Europe
 - › si on ne revoit pas le système Dublin
 - › si on n'augmente pas la capacité de réinstallation des réfugiés
 - › si on ne développe pas la possibilité d'octroi de visas humanitaires (pour accéder sans danger au territoire européen)
 - › si on ne met pas en place un vrai plan de sauvetage en mer au niveau de l'UE



Droits des personnes migrantes



Migrants en transit

Qui?

- ressortissants originaires majoritairement de pays en guerre: Soudan, Erythrée, Lybie...
- en transit à Bruxelles (= depuis moins de 3 mois)
- jeunes hommes principalement + femmes (12%) et mineurs (15%)
- environ 600 personnes

Pourquoi?

- règlement Dublin: 1^{er} pays d'entrée dans l'UE est compétent pour examiner la demande d'asile
- Italie: accueil et protection défectueux + accord avec la Libye
- les migrants en transit hésitent à introduire une demande d'asile en Belgique pour éviter un renvoi vers l'Italie puis vers la Libye
- clause humanitaire pas appliquée par la Belgique



Migrants en transit

Hub humanitaire

- inauguré en septembre 2018
- entre 200 et 250 migrants sont reçus chaque jour
- plusieurs acteurs « associés »:
 - Médecins du Monde: permanences médicales
 - Médecins Sans Frontières: permanences psychologiques
 - Croix Rouge de Belgique (communauté francophone): liens familiaux et recharge GSM
 - CIRÉ, Vluchtelingwerk Vlaanderen, Caritas et Nansen: permanences juridiques
 - Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés: distribution de vêtement, hébergement, permanences socio-administratives et juridiques.

Plateforme citoyenne

- Réseau de citoyens indignés et impliqués: hébergement et transport des migrants
- Structuration efficace: réseaux sociaux, mobilisations, suivi social, administratif et juridique



Migrants en transit

Position des autorités

- été 2017: rafles et détention
- janvier 2018: affaire des Soudanais – contact avec les autorités soudanaises pour identification et expulsion des ressortissants soudanais
- Pas de demande d’asile = pas de besoin de protection
- Pas de demande d’asile = pas de droit
- « centre administratif national » = centre fermé pour migrants en transit

Alternatives et revendications

- un centre d’accueil et d’orientation et application de la clause de souveraineté
- constats après une année de Hub:
 - public précarisé et vulnérable: dont les droits fondamentaux ne sont pas respectés et qui sont victimes de trafic d’êtres humains
 - besoin d’informations correctes, objectives et claires sur les droits et devoirs en Belgique et dans l’UE
 - nécessité d’une approche multidisciplinaire, et travail avec des traducteurs dans un climat de confiance
 - pas de recours à la détention systématique



Migrants en transit

Migrants en transit

- Ne demandent pas nécessairement l'asile et souhaitent poursuivre la route
- Quasiment pas de possibilité de se (re)poser et d'avoir une information claire et objective, non axée sur le retour
- Droit d'asile! En étant bien informé et bien outillé juridiquement
- Régularisation.... ?

En séjour irrégulier mais pas sans droit!

- Droit à l'aide médicale urgente mais attention au CPAS compétent
- Droit à la dignité humaine



Droits des personnes solidaires



Droits des personnes solidaires

- Distinguer les 3 infractions différentes: aide à l'immigration irrégulière – trafic des êtres humains – traite des êtres humains
- Contrôle d'identité
- Usage de la force
- Fouille
- Arrestation
- Transport et fouille du véhicule
- Visite à domicile
- Prendre des photos ou des vidéos
- Diffuser des photos ou des vidéos
- Que faire en cas de violation de ses droits?



Droits des personnes solidaires

Distinguer les 3 infractions différentes: aide à l'immigration irrégulière – trafic des êtres humains – traite des êtres humains

Aide à l'immigration irrégulière

Définition: aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier d'un non-ressortissant de l'UE ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures.

Sans but lucratif

Sanction: 8 jours emprisonnement et/ou amende entre 1.700 et 6.000 euros

Base légale: article 77 de la loi du 15/12/80 sur les étrangers

Clause humanitaire: malgré l'existence de l'infraction, la loi supprime toute

répression parce qu'elle estime que cette solution est plus avantageuse ou plus utile que la poursuite ou la condamnation. L'acte illicite existe, mais il n'y a pas de poursuite ou de peine.



Droits des personnes solidaires

Trafic des êtres humains

Définition: aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier d'un non ressortissant de l'UE ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures.

But lucratif: avantage patrimonial direct ou indirect

Sanction: 1 à 5 ans d'emprisonnement + amende entre 500 et 50.000 euros

Base légale: article 77 bis de la loi du 15/12/80 sur les étrangers



Droits des personnes solidaires

Traite des êtres humains

Définition: recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle sur une personne.

Finalité d'exploitation: sexuelle, par le travail, etc.

Sanction: 1 à 5 ans d'emprisonnement + amende entre 500 et 50.000 euros

Base légale: art. 433 quinquies CP



Droits des personnes solidaires

Qui peut être poursuivi?

Toute personne qui aide sciemment: pas de profit financier nécessaire

Clause humanitaire ?

- Formulation de la loi : une aide offerte « pour des raisons principalement humanitaires »
- « Ce concept doit être interprété de la façon la plus large possible et doit comprendre "tout but non économique ou non criminel". »

Applications ?

- Pas (encore) de jurisprudence connue sur la base de l'article 77 de la loi du 15/12/1980.... Prononcé du jugement dans le 1^{er} procès ce 12 décembre 2018!!!
- Rarement dans certains dossiers de trafic ou de traite des êtres humains. Exemple : si le profit financier est difficile à démontrer.



Droits des personnes solidaires

Cas pratiques

Héberger ? Donner à manger ?

Fournir des cisailles pour aider à couper la bâche d'un camion ?

Emmener quelqu'un dans sa voiture pour le déposer sur un parking le long de la E40 afin qu'il embarque dans un camion, et ce, sans demander de contrepartie financière ?

Aider quelqu'un à passer une frontière ?

...



Droits des personnes solidaires

Contrôle d'identité

La police peut contrôler votre carte d'identité:

- si vous êtes arrêté
- si un policier vous a vu commettre une infraction
- si vous souhaitez entrer dans un lieu où l'ordre public est menacé
- si vous êtes recherché
- si vous avez troublé ou pourriez troubler l'ordre public
- si vous préparez une infraction
- si elle en a reçu l'ordre
- si vous franchissez une frontière extérieure de l'espace Schengen.

-> on peut contrôler votre identité dans des circonstances très larges... La notion de « trouble à l'ordre public » est très vague et difficile à préciser. Elle peut donc être invoquée dans de multiples situations...

Vous risquez une amende si vous n'avez pas vos papiers sur vous, si vous refusez de les montrer, si vous vous faites passer pour quelqu'un d'autre ou si vous utilisez de faux documents.



Droits des personnes solidaires

Contrôle d'identité

La police ne peut pas vous obliger à donner votre carte d'identité en dehors de ces cas.

-> Interroger calmement un policier sur les raisons d'une opération, observer ou filmer une opération policière sans troubler l'ordre public ne sont pas des justifications suffisantes pour contrôler votre identité.

-> Vous avez également toujours le droit de refuser de répondre aux questions sur votre identité ou de garder le silence.

-> La police ne peut pas conserver votre pièce d'identité ou la confisquer s'il n'y a aucun doute sur votre identité ni sur l'authenticité du document.



Droits des personnes solidaires

Contrôle d'identité

La police ne peut pas utiliser des menaces ou des intimidations (qu'il s'agisse d'un contrôle d'identité ou d'un véhicule, d'une visite domiciliaire...). Il arrive régulièrement que des policiers menacent des personnes qui hébergent ou transportent des personnes en séjour irrégulier de poursuites pour traite ou trafic d'êtres humains. Si vos actions se situent dans le cadre humanitaire (voir point 3), il n'y a aucun crédit à accorder à ces menaces. Vous pouvez répondre calmement que vous connaissez la législation sur l'aide à l'immigration irrégulière et sa « clause humanitaire ».



Droits des personnes solidaires

Usage de la force

La police peut faire usage de la force si quatre conditions sont réunies

- si l'objectif poursuivi est légitime (par exemple, lors d'une bagarre où la police tente de séparer les parties)
- si cet objectif ne peut être atteint autrement que par la force
- si la force employée est raisonnable et proportionnée à cet objectif
- si la police vous a prévenu qu'elle allait faire usage de la force.

Les policiers peuvent vous mettre des menottes s'ils peuvent démontrer qu'elles sont absolument nécessaires. Vous avez cependant le droit de refuser les menottes sans violence, sans menaces et sans attitude outrageante.

La police peut utiliser la force strictement nécessaire si vous vous débattez violemment.



Droits des personnes solidaires

Usage de la force

La police ne peut pas vous frapper si vous l'avez insulté, du moment que vous n'êtes ni violent, ni menaçant. La police ne peut pas vous frapper lorsque vous avez été maîtrisé ou neutralisé. La police ne peut pas utiliser la force pour vous humilier, pour entrer dans votre domicile ou prendre vos documents d'identité en dehors des cas prévus par la loi, ni pour vous faire mal, pour vous intimider ou pour vous faire parler. Torturer ou infliger un traitement inhumain ou dégradant (ou menacer de la faire) est toujours interdit.



Droits des personnes solidaires

Fouille

La police peut vous fouiller s'il existe des motifs raisonnables de croire que vous portez une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public. Les policiers peuvent également vous fouiller quand vous êtes arrêté ou quand vous accédez à un lieu où il existe une menace pour l'ordre public.

Si vous refusez, la police peut utiliser la force strictement nécessaire pour vous fouiller.

La police ne peut pas vous fouiller lors d'un simple contrôle



Droits des personnes solidaires

Arrestation

La police peut vous arrêter si vous troublez ou pourriez troubler l'ordre public, si vous bloquez la circulation, si vous risquez de commettre ou êtes soupçonné d'avoir commis certaines infractions, si vous ne pouvez pas prouver que votre séjour en Belgique est régulier ou si vous ne pouvez pas prouver votre identité.

Les agents de sécurité des transports publics peuvent vous faire descendre du véhicule (tram, train, bus) en attendant l'arrivée de la police, si vous êtes contrôlé sans ticket et que vous refusez de donner votre identité, ou si vous avez commis une infraction mettant gravement en danger la sécurité.

Un contrôleur d'un transport public ne peut pas procéder à un contrôle d'identité si votre titre de transport est en règle. Il peut cependant appeler la police pour le faire.



Droits des personnes solidaires

Transport et fouille de véhicule

La police peut fouiller votre véhicule (voiture, bus, scooter, vélo...) s'il y a

des « motifs raisonnables » de croire qu'il a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou transporter des personnes recherchées ou des personnes qui veulent éviter un contrôle d'identité.

La notion de « motifs raisonnables » est difficile à déterminer précisément -> dans les faits, il arrive régulièrement que ces motifs semblent plutôt déraisonnables !

La police peut fouiller votre véhicule sur base de votre comportement en tant que conducteur ou passager (nervosité, par exemple) ou des circonstances de temps et de lieu (à proximité du Parc Maximilien, le soir d'une vaste opération policière...).

La police ne peut pas vous arrêter si vous transportez une personne en séjour irrégulier vers un hébergement ou un lieu de restauration, du moment que votre motivation est humanitaire.



Droits des personnes solidaires

Visite à domicile

La police peut pénétrer dans votre domicile, qui est en principe inviolable, dans certains cas et sans votre accord : par exemple, s'il y a flagrant délit, si les policiers ont un mandat de perquisition ou un mandat d'arrêt, ou s'ils sont accompagnés par un juge d'instruction, même sans mandat...

Lorsqu'ils veulent entrer chez vous sans que la loi les y autorise, les policiers peuvent essayer de vous convaincre de signer un document pour que vous renonciez à la protection de votre domicile. Nous vous encourageons à ne pas signer ce document !

La police ne peut pas entrer chez vous en-dehors d'une des situations précitées.



Droits des personnes solidaires

Prendre des photos ou des vidéos

La police peut vous demander de ne pas photographier ou filmer une action policière, pour protéger la vie privée des personnes arrêtées, si c'est nécessaire pour le maintien de l'ordre public ou si les policiers pensent que leur droit à l'image est violé, même si en principe, vous avez le droit de le faire. Ils peuvent utiliser la force pour vous éloigner des lieux s'ils vous ont demandé de partir et après vous en avoir averti.

La police ne peut pas vous obliger à fournir les images prises avec votre caméra, sauf si les policiers font une saisie en bonne et due forme, ou s'il s'agit d'une caméra de surveillance. Ils ne peuvent saisir votre appareil que s'ils ont des indices qu'il est lié à une infraction ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public.

Les policiers ne peuvent pas vous obliger à effacer les photos ou les films que vous avez pris, ni utiliser la force pour les supprimer. Ils ne peuvent pas accéder à votre GSM ou tout autre appareil informatique sans formalités et n'ont pas le droit d'en forcer l'accès.



Droits des personnes solidaires

Diffuser des photos ou des vidéos

La police peut porter plainte contre vous si vous diffusez des photos ou des vidéos d'une opération ou d'une scène de violence policière, et vous risquez d'être condamné:

- soit parce que le policier concerné estime que son droit à l'image ou à la vie privée n'est pas respecté
- soit parce que les photos ou vidéos sont accompagnées d'un commentaire insultant ou qu'elles sont publiées dans un contexte embarrassant.

La police ne peut pas vous empêcher ou vous dissuader de diffuser les images d'une action policière, si vous estimez que celles-ci relèvent de l'intérêt général. Pour éviter tout risque, vous pouvez faire en sorte que les policiers ne soient pas identifiables, en floutant leur visage, par exemple.



Droits des personnes solidaires

Que faire si ces droits ne sont pas respectés?

Si vous avez subi des intimidations ou des violences policières, vous pouvez faire valoir vos droits. En théorie, toutes les personnes présentes sur le sol belge, qu'elles soient belges, étrangères, ou sans papiers, ont les mêmes droits, et donc également les même droits face à la police.

Une personne en séjour irrégulier risque cependant d'être arrêtée lorsqu'elle rencontre la police, y compris si c'est pour porter plainte...

Dans tous les cas où vos droits n'auraient pas été respectés, vous pouvez introduire une plainte auprès du Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police). Il est important que vous constituiez un dossier précis, reprenant un maximum de détails : lieu et zone de police où ont eu lieu les faits, certificat médical (en cas de violence), photos des dommages causés, numéro de plaque du véhicule de police, description physique des policiers présents, leur nombre, etc.

Une plainte a plus de chances d'aboutir s'il y a des preuves.



Droits des personnes solidaires

Que faire si ces droits ne sont pas respectés?

Si vous avez été violenté, faites rapidement constater vos blessures par un médecin, qui vous délivrera un certificat.

Si une personne de votre entourage a été arrêtée et placée en centre fermé, vous pouvez lui rendre visite. Vous pouvez également contacter le CIRÉ, qui coordonne un groupe de visiteurs en centre fermé (le groupe Transit) et qui pourra venir en aide à cette personne, la conseiller, lui trouver un avocat, etc.



Merci pour votre attention!

Pour toute demande d'information ou question: www.cire.be
cire@cire.be - 02/629.77.10

Sources : Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, de Mathieu Beys, préface d'Alexis Deswaef, éditions Couleur Livres, oédition Jeunesse et Droit, 2014. Vous trouverez en ligne un complément à ce Manuel qui répond à 550 questions sur les relations entre citoyens et policiers (www.quelsdroitsfacealapolice.be).

Ce document se base également sur la présentation Aide à l'immigration clandestine, trafic et traite d'êtres humains: de la théorie à la pratique, donnée par Myria le 27 mars 2018 au Hub humanitaire.